

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE

----

**S.A.S. MDB**

----

Commune de MAGNY-LES-VILLERS

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 autorisant la SAS MDB dont le siège social est situé Chez Carrières du Boulonnais à Ferques - 62250, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux rocheux sur la commune de MAGNY-LES-VILLERS lieu dit «le Chêne» sur une superficie de 2 ha 19 a 36 ca (parcelles ZC134 et ZB 201, 211, 216 à 219, 501, 502 et 509) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 mettant en demeure la SAS MDB de respecter les dispositions de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 26 octobre 2010 ;
- VU l'avis en date du 31 mai 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières,
- CONSIDERANT que les garanties financières n'ont pas été renouvelées,
- CONSIDERANT que des insuffisances ou manquements aux dispositions prévues par l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la remise en état et en particulier les dispositifs formant obstacles à la pénétration des tiers,
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er - Suspension de l'exploitation de la carrière de MAGNY-LES-VILLERS, lieu-dit « Le Chêne »**

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SAS MDB dont le siège social est situé Chez Les Carrières du Boulonnais, 62250 FERQUES, est tenue de suspendre ses activités d'extraction de blocs sur la carrière de MAGNY-LES-VILLERS, lieu-dit « Le Chêne » jusqu'au renouvellement des garanties financières prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004.

### **ARTICLE 2 - Droit du personnel**

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 3 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d' Assas 21000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### **ARTICLE 4- Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et M. le Directeur de la SAS MDB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'archives départementales,
- . Mme le Maire de MAGNY-LES-VILLERS,
- . M. le Directeur de la SAS MDB, Chez Les Carrières du Boulonnais, 62250 FERQUES

FAIT à DIJON, le 1er août 2011

**LA PRÉFETE,  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Evelyne GUYON**